VILLE DE Graulhet

ARRÊTÉ N° 2025/402

Objet :

Vide-greniers - NABEILLOU ASSOCIATION
Dimanche 28 septembre 2025
Autour de la Ferme de Nabeillou
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R415-1 à R415-15,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 et suivants.

Vu l'arrêté interministériel en date du 09/01/2009 relatif à la déclaration préalable des ventes aux déballages.

Vu la demande reçue le 25 juin 2025 de l'association « NABEILLOU ASSOCIATION », représentée par Mme Dominique DAFFAN, La Présidente,

Vu la déclaration de vente au déballage du 17 septembre 2025 enregistrée sous le n° 014/2025.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association « NABEILLOU ASSOCIATION » est autorisée à organiser sous son entière responsabilité un Vide-Greniers le dimanche 28 septembre 2025, autour de la ferme de Nabeillou.

Afin de faciliter l'accès au site et d'en assurer la sécurisation, les dispositions ci-après seront appliquées :

Circulation interdite : Autour de la ferme de Nabeillou du samedi 27 septembre 2025 à 20h00 jusqu'au dimanche 28 septembre 2025 à 19h00.

Stationnement interdit : Autour de la ferme de Nabeillou du samedi 27 septembre 2025 à 20h00 jusqu'au dimanche 28 septembre 2025 à 19h00.

- Les clés des cadenas des barrières sécurisant l'accès à la ferme sont remises à la Présidente de l'association « Nabeillou association ».
- Seuls les véhicules strictement nécessaires au bon déroulement de la manifestation sont autorisés à pénétrer sur le périmètre de la ferme de Nabeillou, pour l'exercice de leur mission.

ARTICLE 2 : Ces interdictions sont matérialisées par des barrières pivotantes, de chaines en fer, de barrières et de rubalise.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions susmentionnées entrainera l'intervention du service de fourrière automobile.

ARTICLE 4 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 5 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 6 : Les organisateurs doivent maintenir en bon état de propreté les espaces qu'ils occupent ils devront procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, ils sont tenus de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 7 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services de la ville de GRAULHET, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 23 SEP. 2025

Fait à Graulhet, le 23 SEP. 2025
Le Maire, Blaise AZNAR

Publié le : 23 SEP. 2025

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN